



LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE FORESTIER – UNE GOUVERNANCE RENOUVELÉE

DEPUIS LONGTEMPS, LES RÉGIONS, LES MUNICIPALITÉS ET LES COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES ONT RÉCLAMÉ UNE PARTICIPATION PLUS ÉTROITE À LA GESTION ET À L'AMÉNAGEMENT DES FORÊTS PUBLIQUES, DE FAÇON À MAÎTRISER LEUR DÉVELOPPEMENT ET À EN RETIRER DES BÉNÉFICES ACCRUS. AU FIL DES ANS, CETTE PARTICIPATION A PRIS PLUSIEURS FORMES. L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE FORESTIER A INTRODUIT DE NOMBREUX CHANGEMENTS EN MATIÈRE DE GOUVERNANCE DES FORÊTS ET A PERMIS DE FAIRE UN PAS DE PLUS VERS LA GESTION INTÉGRÉE ET RÉGIONALISÉE DES RESSOURCES ET DU TERRITOIRE.

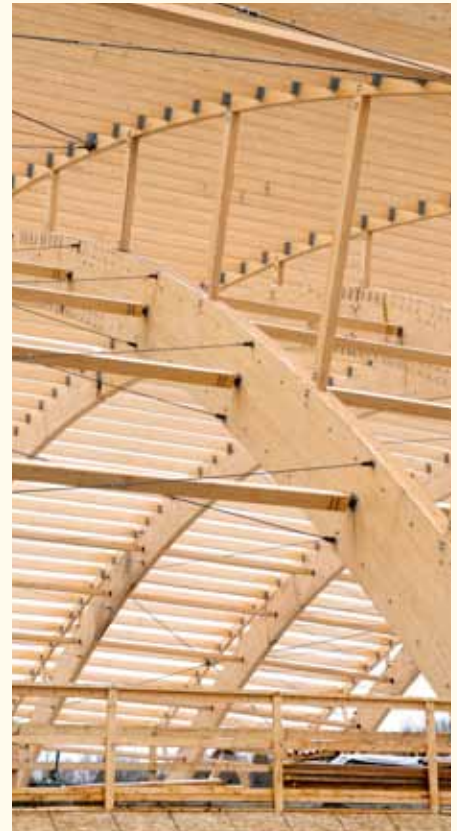
.....

CONTEXTE

.....

→ Sous la Loi sur les forêts, remplacée par la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier le 1^{er} avril 2013, la responsabilité de la planification et la réalisation des activités d'aménagement forestier relevaient des bénéficiaires de contrats d'aménagement et d'approvisionnement forestier (CAAF) et des bénéficiaires de contrats d'aménagement forestier (CtAF). En contrepartie, les bénéficiaires de CAAF pouvaient approvisionner leurs usines de transformation du bois avec les volumes de bois récoltés. Pour sa part, le ministère des Ressources naturelles encadrait les activités de planification et approuvait les plans d'aménagement forestier préparés par les bénéficiaires. Ce partage des responsabilités était en vigueur depuis l'adoption de la Loi sur les forêts, en 1986.





CHANGEMENTS APPORTÉS PAR LE NOUVEAU RÉGIME FORESTIER

La Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, sanctionnée le 1^{er} avril 2010 et entièrement en vigueur depuis le 1^{er} avril 2013, introduit de nombreux changements en matière de gouvernance des forêts. Tout d'abord, le ministre reprend à sa charge les responsabilités relatives à la planification forestière intégrée et à la réalisation des activités d'aménagement forestier sur le territoire forestier du domaine de l'État. Il compte sur la contribution des conférences régionales des élus pour le soutenir dans la mise en place d'un processus de concertation régionale et locale. De façon plus précise, en vertu de la Loi, les rôles et les responsabilités sont partagés de la manière suivante.

Ministère des Ressources naturelles

Le Ministère est responsable :

- > de l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État et de leur gestion par la détermination des orientations à l'échelle nationale telles que la stratégie d'aménagement durable des forêts;
- > de la réglementation (règlement sur l'aménagement durable des forêts, tarification des bois, etc.) et de l'élaboration de politiques (sur les forêts de proximité, sur la consultation publique, etc.);
- > de la planification forestière, soit l'élaboration des plans d'aménagement forestier intégré tactiques et opérationnels et des plans d'aménagement spéciaux;
- > de la réalisation des activités d'aménagement forestier (activités liées à l'abattage et la récolte du bois, à la construction, l'amélioration, l'entretien, la réfection et la fermeture de chemins, à l'exécution des traitements sylvicoles, de leur suivi et de leur contrôle, au mesurage des bois et à la protection des forêts). Les bénéficiaires de garantie d'approvisionnement et de permis de récolte de bois aux fins d'approvisionnement d'une usine de transformation du bois ainsi que les acheteurs de bois sur le marché libre sont toutefois responsables de la récolte des bois achetés sur pied en vertu de ces droits;
- > de l'attribution des droits (garanties d'approvisionnement, forêt de proximité, etc.);

- de la consultation auprès des communautés autochtones;
- de la reddition de comptes publics à l'Assemblée nationale.

Bureau de mise en marché des bois

Entité au sein du ministère des Ressources naturelles, il est responsable :

- de la gestion du processus de vente des bois aux enchères;
- de la détermination des secteurs d'intervention qui feront l'objet de ventes aux enchères;
- de l'évaluation de la valeur des bois (tarification) vendus par l'entremise des garanties d'approvisionnement à partir des prix obtenus sur le marché aux enchères et de la redevance que doivent verser les détenteurs de garanties d'approvisionnement;
- de la perception des revenus de la vente des bois auprès des enchérisseurs gagnants et des détenteurs de garanties d'approvisionnement.

Forestier en chef

Entité au sein du ministère des Ressources naturelles, il est notamment responsable :

- de la détermination de la possibilité forestière pour chacune des unités d'aménagement, des forêts de proximité et des forêts résiduelles.

Conférence régionale des élus (CRE)

Reconnue comme l'interlocutrice privilégiée du gouvernement en matière de développement régional pour la région représentée, elle est chargée :

- de mettre sur pied une commission régionale sur les ressources naturelles et le territoire (CRRNT) pour l'appuyer dans les mandats que pourrait lui confier le ministère des Ressources naturelles en matière d'aménagement durable des forêts;
- de mettre sur pied des tables locales de gestion intégrée des ressources naturelles et du territoire (TLGIRT). Elle peut aussi confier ce mandat à sa CRRNT;
- d'approuver le Plan régional de développement intégré des ressources et du territoire (PRDIRT) — ce plan détermine, pour une région, des orientations, des objectifs et des cibles régionaux liés à la conservation ou à la mise en valeur des ressources naturelles et du territoire;
- d'organiser la consultation publique régionale sur les plans d'aménagement forestier intégré.

Commission régionale sur les ressources naturelles et le territoire (CRRNT)

La CRRNT est le bras agissant de la CRE en matière de concertation régionale pour les sujets traitant des ressources naturelles et du territoire. Elle peut exercer toute fonction précisée dans une loi ou dans une entente spécifique avec un ministère ou un organisme gouvernemental. Elle est précisément responsable :

- de l'élaboration du PRDIRT;
- de l'établissement d'un processus de consultation publique et de règlement des différends dans le cadre de l'élaboration du PRDIRT.

Direction générale en région (DGR)

Entité au sein du Secteur des opérations régionales du ministère des Ressources naturelles, elle est la représentante et le bras agissant en région en matière d'aménagement durable des forêts et de leur gestion. Elle est responsable :

- de la préparation des plans d'aménagement forestier intégré (PAFI) pour chacune des unités d'aménagement avec la collaboration de la TLGIRT;
- de la participation aux travaux de la TLGIRT;
- de l'implantation d'un système de gestion environnemental;
- de la tenue des consultations auprès des communautés autochtones de la région;
- de la signature d'ententes ou de contrats pour confier des mandats de réalisation des activités d'aménagement;
- de la délivrance de permis d'intervention;
- de la surveillance et du contrôle des activités d'aménagement;
- du soutien à la CRRNT pour la préparation du PRDIRT.
- de la mise en place de la table opérationnelle, visant à faciliter l'organisation opérationnelle des activités de récolte ainsi que le maintien de la certification forestière.

Table locale de gestion intégrée des ressources et du territoire (TLGIRT)

Entité locale à l'échelle d'une ou de plusieurs unités d'aménagement et chargée de collaborer à la préparation des PAFI dans le but :

- d'assurer une prise en compte des intérêts et des préoccupations des personnes et organismes concernés par les activités d'aménagement forestier;
- de fixer des objectifs locaux d'aménagement durable des forêts;
- de convenir des mesures d'harmonisation des usages qui influenceront les activités d'aménagement définies dans les PAFI.

Les TLGIRT sont minimalement composées de représentants des groupes suivants :

- les communautés autochtones, représentées par leur conseil de bande;
- les municipalités régionales de comté et, le cas échéant, la communauté métropolitaine;
- les bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement;
- les personnes ou les organismes gestionnaires de zones d'exploitation contrôlée;
- les personnes ou les organismes autorisés à organiser des activités, à fournir des services ou à exploiter un commerce dans une réserve faunique;
- les titulaires de permis de pourvoirie;
- les titulaires de permis de culture et d'exploitation d'érablière à des fins acéricoles;
- les titulaires de permis pour la récolte de bois aux fins d'approvisionnement une usine de transformation du bois;
- les locataires d'une terre à des fins agricoles;
- les titulaires de permis de piégeage détenant un bail de droits exclusifs de piégeage;
- les conseils régionaux de l'environnement.

La CRE ou le ministère des Ressources naturelles peuvent juger pertinent que d'autres organismes soient présents lors des travaux de la TLGIRT.

Bénéficiaire de garanties d'approvisionnement

- Entreprise de transformation du bois qui détient un droit privilégié d'acheter, dans une ou plusieurs régions, un volume de bois d'essences convenues pour approvisionner son usine de transformation du bois.
- Le détenteur de garantie est responsable de la récolte des bois qu'il achète sur pied. Pour ce faire, une entente de récolte est signée entre la DGR et l'ensemble des détenteurs de garantie du territoire couvert par cette entente. Ces derniers doivent convenir entre eux des modalités d'intégration des opérations de récolte préalablement à la signature de l'entente. L'entente leur confie par la même occasion les travaux de voirie et d'infrastructure ainsi que la responsabilité du mesurage liés à ces volumes.

Titulaire de permis pour la récolte de bois aux fins d'approvisionnement une usine de trans- formation du bois

- Personne morale ou organisme qui n'est pas titulaire d'un permis d'exploitation d'une usine de transformation du bois (sauf si le permis demandé ne vise que la récolte de biomasse forestière).
- Le titulaire est autorisé à récolter un volume de bois ou de biomasse forestière, qu'il peut ensuite vendre, notamment à un titulaire de permis d'usine.

Enchérisseur

- Personne ou organisme qui achète des bois aux enchères.
- L'enchérisseur procède à la récolte des bois qu'il a acquis.

Entreprise d'aménagement

- Coopératives forestières, organismes de gestion en commun ou entreprises privées qui se voient confier, par contrat, la réalisation d'activités d'aménagement.
- L'entreprise doit détenir un certificat reconnu ou être inscrite à un programme pour l'obtention d'un tel certificat, ou être sous la supervision d'une entreprise qui détient un tel certificat.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur le régime forestier du ministère des Ressources naturelles, veuillez consulter le site suivant :

mrn.gouv.qc.ca/forets/index.jsp

Version 2013